

Taxe locale sur la publicité extérieure

Suivant l'article L2333-6 du Code Général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (ECPI) peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure frappant les dispositifs publicitaires dans les limites de leur territoire.

Cette taxe remplace la taxe sur la publicité frappant les affiches, les réclames et les enseignes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Suivant l'article L2333-7, sont exonérées les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visées non commerciale ou concernant des spectacles.

La taxe locale sur la publicité extérieure est facultative.

La délibération est applicable jusqu'à ce qu'une délibération contraire soit prise.

▪ **ASSIETTE DE LA TAXE**

Le taux est fixé par la loi LME du 4 août 2008. Toutefois, lors de la délibération de mettre en place cette taxe, la collectivité locale peut décider de majorer ou de minorer le taux fixé en fonction d'un plafond.

La taxe frappe trois catégories de supports publicitaires :

- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement : constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, tout inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont l'objet est de recevoir les inscriptions, formes ou images sont assimilées à des publicités.
- Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Les pré enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée ainsi que les pré enseignes dérogatoires.

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports taxables (surface effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support). Aussi, lorsque le dispositif publicitaire est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces.

▪ **TARIFS COMMUNAUX DE LA TAXE**

Les dispositifs publicitaires et les pré enseignes :

	Non numériques	Numériques
Tarifs communaux		
- 50 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 15 €/m² pour communes de - 50 000 hbts ➤ 20 €/m² pour communes entre 50 000 et 200 000 hbts ➤ 30 €/m² pour communes +200 000 hbts 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 45 €/m² pour communes de - 50 000 hbts ➤ 60 €/m² pour communes entre 50 000 et 200 000 hbts ➤ 90 €/m² pour communes +200 000 hbts
+ 50 m ²	Doublement des tarifs	Doublement des tarifs
Tarifs intercommunaux		
- 50 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 15 €/m² pour communes de - 50 000 hbts ➤ 20 €/m² pour communes entre 50 000 et 200 000 hbts ➤ 30 €/m² pour communes +200 000 hbts 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 45 €/m² pour communes de - 50 000 hbts ➤ 60 €/m² pour communes entre 50 000 et 200 000 hbts ➤ 90 €/m² pour communes +200 000 hbts
+ 50 m ²	Doublement des tarifs	Doublement des tarifs

Les enseignes :

Inférieure ou égale à 7m ²	Exonération de droit, sauf délibération contraire de la collectivité
Egale au plus à 12 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 15 €/m² pour communes de -50 000 hbts ➤ 20 €/m² pour communes entre 50 000 et 200 000 hbts ➤ 30 €/m² pour communes +200 000 hbts
Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Doublement des tarifs
De plus de 50 m ²	Quadruplement des tarifs

Si l'affichage est fait au moyen d'un procédé non numérique, il est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive. Les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches.

L'ECPI peut avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.

Les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.

▪ **RECouvreMENT DE LA TAXE**

La taxe est due par l'exploitant du support. En cas de défaillance de ce dernier, la taxe peut être recouvrée par le propriétaire du support et en cas de défaillance de celui-ci, la commune ou l'ECPI peut se retourner contre celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} mars de cette même année.

Il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition :

- création de support après le 1^{er} janvier : taxation le 1^{er} jour du mois suivant ;
- suppression de support après le 1^{er} janvier : fin de la taxation le 1^{er} jour du mois suivant.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle faite à la collectivité effectuée obligatoirement avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires dans les deux mois suivant leur création ou suppression.

Le recouvrement de la taxe par les collectivités ne peut être opéré qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition, la taxe n'étant pas exigible avant cette date.

Lorsqu'une commune décide de mettre en place la TLPE, tout commerçant doit établir une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars même si l'enseigne a une superficie inférieure à 7m².

▪ **SANCTIONS**

S'il est constaté, lors d'un contrôle, que le redevable n'a pas respecté ses obligations, le Maire peut, après une mise en demeure restée sans effet, procéder à une taxation d'office.

Des sanctions pénales (contraventions) sont possibles et fixées par décret.

▪ **EVOLUTION DES TARIFS**

A compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs seront relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.

L'augmentation des tarifs au m² est limitée à 5 € par an.